

---

# **Enfants déshérités de Nouakchott : entre travail informel, délinquance et tentatives de réintégration**

**Ousmane WAGUE<sup>(1)</sup>**

---

## **Introduction**

Les enfants déshérités en milieu urbain de la capitale Nouakchott font face à de multiples défis. Faute de moyens ou d'assistance, certains œuvrent pour le travail informel, d'autres s'adonnent à la délinquance sous ses formes diverses. À l'instar des autres capitales sous régionales, Nouakchott fait face à ce phénomène sociologique inexorablement urbain. L'ampleur de ce phénomène est telle qu'il méritera une analyse quantitative et qualitative à travers les lignes que nous proposons. En effet, dans la littérature scientifique, les études sociologiques qui se sont concentrées en profondeur et de façon spécifique sur la question des enfants déshérités dans la capitale ne sont pas assez nombreuses. Raison pour laquelle pour l'appréhender nous soulevons les questions de départ suivantes : Quelle est la vraie situation des enfants déshérités de la capitale ? Que font-ils et à quels risques sont-ils exposés ? Y a-t-il des politiques de réinsertion conçues en leur faveur ? Le présent article s'attarde sur les tentatives de réponses à ces questions.

---

<sup>(1)</sup> Université Nouakchott Al Asriya, Unité de Recherche Migration, Gouvernance Foncière et Territoriale (MGFT), Laboratoire Environnement-Santé et Société (L21SS), Nouakchott, Mauritanie.

## Démarche méthodologique de collecte des données

Le processus de collecte des matériaux de cet article nous a conduits à la recherche d'un certain nombre de rapports, d'articles techniques et scientifiques. De ces articles, nous avons extrait des données qui ont alimenté l'article. Ensuite, nous avons procédé à l'analyse de contenu de cette documentation diverse et variée ; ce qui nous a permis de lister un certain nombre de rapports. Parmi ces documents, nous citons, entre autres : le Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2014, le Profil de la pauvreté, en plus de tous les documents et articles relatifs à l'arsenal juridique national et international sur les enfants d'une façon générale et sur les enfants en difficulté en Mauritanie en particulier. Par ailleurs, grâce aux quelques études éparses menées, nous avons pu aussi extraire et analyser des données de première main d'une extrême importance.

Aussi, grâce à quelques données quantitatives recueillies auprès des différents départements ministériels, institutions et auprès des acteurs impliqués dans la gestion des questions liées à l'enfance et à la jeunesse, nous avons pu analyser le phénomène dans sa composante statistique textuelle mais également pu l'évaluer à travers des tableaux et des figures élaborés. Les données quantitatives ont été par ailleurs étoffées grâce à quelques entretiens et focus groups qui avaient comme principal objectif la collecte d'un large éventail d'informations sur les enfants en difficulté. Les résultats ont été analysés et intégrés à travers certains passages de l'analyse. Un seul focus group a été utilisé pour étoffer les autres informations recueillies.

Les résultats ont permis d'atteindre deux types de données suivantes :

Les données quantitatives portent essentiellement sur la situation des enfants, particulièrement leur nombre, la répartition des mineurs au CARSEC<sup>1</sup> au niveau de la prison civile par son infraction pour délit.

Les données qualitatives sont relatives aux témoignages recueillis au passage et à l'arsenal juridique aux côtés d'une approche théorique développée pour éclaircir la question des enfants de la rue.

---

<sup>1</sup> Centre pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi.

## **Éclairages théoriques**

Pour faire une analyse théorique sur la question des enfants déshérités, il importe de faire un clin d'œil à quelques paradigmes socioéconomiques. En effet, les conditions économiques, les opportunités d'insertion sociale par la petite « économie », la facilité du gain au quotidien, le risque et la tentation de la rue sont autant d'aspects traités par les théories sociologiques notamment celles de la sociologie de la déviance. Xavier de Laminât<sup>2</sup> pour expliquer la situation de la déviance des enfants, s'appuie sur les approches individualistes. Pour ce sociologue, celles-ci permettent d'apporter une explication à un ensemble des déviances. Mais l'un des problèmes de ces explications est qu'elles accordent une grande importance à l'influence de l'environnement socio-économique et permettent plus difficilement de comprendre les différences qui peuvent exister à l'intérieur d'un même groupe social. En effet, si la pauvreté ou la désorganisation sociale menaient à la délinquance, pourquoi les habitants des quartiers populaires ne sont pas tous des délinquants, loin s'en faut ?

Dans le même sens et afin de déceler le rôle de l'enfant dans ces actions, la définition suivante de Ricardo Lucchini semble appropriée:

« L'enfant est aussi un acteur social et il appartient à une catégorie sociale qui n'est pas homogène sur le plan psychosociologique et la rue est une réalité complexe. C'est la raison pour laquelle nous utilisons ici la notion de « système enfant-rue » (Lucchini, 1998).

Toutefois, enfant de la rue n'est que la conséquence d'une situation déshéritée ou un pan qui exprime tout un écroulement. Et l'auteur d'ajouter :

---

<sup>2</sup> Xavier de Laminât, « ociologie de la déviance : des théories du passage à l'acte à la déviance comme processus », publié le 29/07/2017 (<http://ses.ens-lyon.fr/articles/sociologie-de-la-deviance>).

« L'enfant apparaît comme étant incapable de faire des choix<sup>3</sup>, car il ne fait que saisir les occasions qui se présentent à lui. Incapable d'anticipation, l'enfant est décrit comme le résultat de la désorganisation familiale, de la crise de la communauté et du système de parenté, ainsi que de la pauvreté et des injustices sociales ».

Cette approche susceptible d'être appliquée à plusieurs sociétés urbaines ou rurale confrontées à une délinquance passagère ou permanente.

### **Analyse statistique de la situation des enfants**

Comme énoncé plus haut, la situation des familles des enfants déshérités confrontés aux effets et risques de la rue apparaît comme celle ayant un impact sur leur avenir. L'un des phénomènes de l'espace extrafamilial auxquels sont confrontés ces enfants est le travail prématuré ou sous contrainte souvent. Le travail précoce concernerait 16% des enfants de 5 à 14, ans selon la dernière étude de l'UNICEF à Nouakchott. Toutefois l'Enquête Permanente sur les Conditions de Vie des ménages (EPCV) de 2014 a révélé que 18,3% des individus âgés de 7 à 19 ans ne fréquentent pas l'école, dont 14,3% en milieu urbain et 22,6% en milieu rural<sup>4</sup>, ce qui pourrait les exposer à des risques de dérapage.

Selon l'EPCV, les raisons essentielles de cette situation sont la non nécessité (21,8%), le manque de cantine (15,8%), la fin des études (13,3%), la volonté du travail (12,5%) et dans une moindre mesure la modalité du mariage/de la grossesse (7,0%). En revanche, le motif des renvois des élèves par l'école ne représente que 4,5%. En toute logique, le pourcentage des individus âgés de 7 à 19 ans ne fréquentant pas l'école en 2014 est plus important en milieu rural qu'en milieu urbain<sup>5</sup>, soit 22,6% contre 14,3%, alors qu'il n'était, en 2008, respectivement que de 13,9% et 8,9%. Certes, la pauvreté et l'ignorance sont considérées comme les principales causes poussant les parents à vouloir très tôt rendre leur progéniture productive, mais les enfants encourent de nombreux risques.

---

<sup>3</sup> Selon Albert Ogien (2012), on peut définir la théorie du choix rationnel comme la «recherche du maximum de satisfaction et d'un minimum d'effort pour atteindre un objectif déterminé». L'économiste Gary Becker (à ne pas confondre avec le sociologue Howard Becker) s'est évertué à appliquer cette perspective au comportement criminel dans un article intitulé *Crime and Punishment* en 1968.

<sup>4</sup> L'Enquête Permanente sur les Conditions de Vie des ménages (EPCV), ONS, 2014.

<sup>5</sup> Profil de Pauvreté de la Mauritanie Office National de la Statistique (ONS) – 2014 ; 158.

De nos jours, nombreux sont les enfants qui font face aux dangers quotidiens en investissant la rue traditionnellement réservée aux adultes.

Selon les résultats de l'enquête EPCV de 2014, dans la population en emploi, se trouvent des individus n'ayant pas encore l'âge légal de travail conformément à la législation du travail. Parmi les enfants âgés entre 10 et 17 ans, environ 2,7% sont en emploi. L'analyse selon le sexe, montre que parmi les enfants occupés, 64% sont des jeunes garçons ; ces résultats sont similaires à ceux de l'enquête nationale de référence sur l'emploi de 2012 (60,8%)<sup>6</sup>. Certaines des études actuelles<sup>7</sup> s'accordent sur un fait : le travail des enfants est la cause principale de leur exploitation. A force d'absorber leurs temps, le travail des enfants perturbe leurs parcours scolaire. Le fléau touche particulièrement toutes les couches sociales déshéritées et devient un véritable problème public.

### **La déperdition scolaire, un risque patent**

Le faible niveau d'instruction apparait comme le point commun entre tous les enfants travailleurs. Dans la plupart des ateliers, les enfants tout comme leurs employeurs ont quitté l'école prématurément ou n'y ont même pas été. Conséquence de leur échec scolaire, le travail des enfants est considéré par les parents comme « un moyen de meubler leurs temps et surtout de sauver ces enfants de la délinquance ou de l'oisiveté »<sup>8</sup>. Parents et employés dans certains quartiers de la capitale s'accordent sur le fait que « le pourcentage des enfants ayant étudié est faible »<sup>9</sup>. Autre constat révélateur : de nombreux enfants disent n'avoir jamais été à l'école ou se sont contentés d'études coraniques. Par ailleurs, certains révèlent qu'en raison du manque d'infrastructures scolaires dans leurs quartiers, ils n'ont cessé de développer au cours de leurs cursus un penchant pour le travail prématuré qu'ils exercent malgré eux étant donné les conditions difficiles dans lesquelles ils sont parfois « abandonnés » par leurs parents

---

<sup>6</sup> Profil de Pauvreté de la Mauritanie Office National de la Statistique (ONS) – 2014 ; 76.

<sup>7</sup> EPCV, 2014, profil de la Pauvreté 2014, Manuel de gestion des centres de réinsertion sociale *des enfants en conflit avec la loi, 2017, travail des enfants en Mauritanie, 2014, entre autres.*

<sup>8</sup> Focus group réalisé dans la capitale.

<sup>9</sup> Révélation dans un focus group confirmant les données avancées plus haut.

La déperdition scolaire constitue l'une des causes principales de la présence de nombreux enfants sur le marché de travail et dans la rue à Nouakchott<sup>10</sup>. Ce point a fait l'unanimité auprès des parents, employés et jeunes travailleurs eux-mêmes. À ce paramètre s'ajoute également l'insuffisance des revenus des familles qui ne peuvent pas assurer la subsistance de leurs enfants et de leurs fournitures scolaires. Selon de nombreux parents, les enfants qui ne réussissent pas à l'école sont obligés d'aller apprendre un métier. Parmi les jeunes un bon nombre soutient que la déperdition scolaire est la principale cause de la présence des enfants sur le marché de l'emploi. L'idée de la dévalorisation des études et très répandue, « Les diplômés ne sont pas synonyme de travail, mieux vaut donc apprendre un métier dès le jeune âge »<sup>11</sup>.

### **La rue comme lieu symbolique d'occupation et de refuge**

Les données disponibles<sup>12</sup> montrent que le travail des enfants existe à grande échelle particulièrement dans le secteur informel dans la capitale Nouakchott et à l'intérieur du pays, « Dans différents coins du pays ils sont occupés dans les ateliers en plein air, s'adonnent au lavage des voitures, et au transport des bagages dans les marchés »<sup>13</sup>.

Les enfants sont présents dans le secteur agricole où ils exercent comme aides-familiaux et au sein des ménages où des fillettes travaillent comme domestiques. Ils sont également présents dans les garages, les ateliers, sur les charrettes, dans les amas d'ordures, dans les rues.

« Beaucoup d'enfants ont manqué d'éducation ou ont eu une très faible scolarité, beaucoup d'entre eux ont dû travailler très tôt. Une partie de ces enfants a quitté sa maison préférant la rue à la violence familiale. D'autres ont été contraints de faire de la rue leur lieu de vie, dans l'espoir de survivre. Ces enfants, abandonnés, négligés ou dans la misère, sont alors des victimes de choix pour les groupes criminels et sont exposés au risque de

---

<sup>10</sup> Tendances dégagées lors d'un de nos focus groups à Nouakchott en avril 2015.

<sup>11</sup> Tendances d'un focus group dans la capitale Nouakchott.

<sup>12</sup> Nous verrons plus tard que les données varient d'une instance à une autre, d'une catégorie à une autre et se contredisent même.

<sup>13</sup> Constat d'un acteur de la société civile des enfants chargé du suivi des enfants pour la plateforme des ONG de la société civile en Mauritanie.

l'exploitation sexuelle, du trafic d'enfant et du trafic de drogue »<sup>14</sup>.

## **Un cadre juridique dynamique**

En Mauritanie, la réglementation du travail est conforme, dans l'ensemble, aux différentes conventions internationales en matière d'interdiction du travail des enfants. Dans ce cadre, le Code du travail mauritanien en droite ligne avec la convention n° 138 et la convention n° 182 a été adoptée en Conseil de Ministres et ratifiée par l'Assemblée Nationale. Toutefois, les données disponibles montrent que le travail des enfants existe à grande échelle dans le pays, particulièrement dans le secteur informel. De même et sans grande difficulté, on peut remarquer quotidiennement : des garçons qui exercent des travaux agricoles exténuants pour aider leur famille voire des familles de tiers à vivre, des fillettes qui travaillent du matin au soir comme domestiques, des enfants dans les garages, les ateliers, sur les charrettes, sur les tas d'ordures, dans les rues<sup>15</sup>.

La rue constitue le lieu d'occupation de plus de la moitié des jeunes enfants travailleurs. Moins du tiers de ces enfants exerce dans un local fermé ou dans une aire de travail. Certains exercent dans la rue pendant une bonne partie de la journée précisément de 8 à 14 heures. Ce travail des enfants est en théorie condamné par les autorités publiques. En effet, l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que :

« Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou de compromettre son éducation, ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social... ».

---

<sup>14</sup> Ministère de la Justice, *Manuel de gestion des centres de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi*, Union Européenne p. 10.

<sup>15</sup> L'analyse selon le sexe, montre que parmi les enfants occupés, 64% sont des jeunes garçons, résultats similaires à ceux de l'enquête nationale de référence sur l'emploi de 2012 (60,8%). Selon la wilaya de résidence, les enfants occupés résident principalement au Gorgol (43,5%), au Hodh Chargui (12,2%), à Nouakchott (12%) et au Guidimagma (8,7%). Le travail des enfants dans la wilaya du Gorgol concerne autant des filles que des garçons mais reste dominant en milieu rural (74,2%).

<sup>16</sup> Ministère de la Justice, *Manuel de gestion des centres de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi*, Union Européenne p. 10.

La Mauritanie a ratifié les conventions 182 sur les pires formes de travail, et 138 sur l'âge minimum de travail des enfants. Ainsi dans l' (Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples ns MICS), un certain nombre de questions ont abordé le problème du travail des enfants âgés de 5-14 ans. On considère qu'un enfant est impliqué dans des activités de travail si durant la semaine précédant l'enquête, il a fait :

- Enfants âgés de 5-11 ans : au moins une heure de travail économique ou 28 heures de travaux domestiques par semaine.
- Enfants âgés de 12-14 ans : au moins 14 heures de travail économique ou 28 heures de travaux domestiques par semaine<sup>16</sup>.
- En Mauritanie, dans l'ensemble, les chiffres montrent que le pourcentage d'enfants âgés de 5 à 11 ans, impliqués dans le travail, est de 21 %. Il est de 22 % pour les enfants de 12-14 ans. Au total, la prévalence du travail des enfants est de 22 % entre 5 et 14 ans.<sup>17</sup> La différence selon la zone de résidence est manifeste : de 27 % en milieu rural, 12 % en zone urbaine. La prévalence du travail des enfants est à peu près la même pour les filles et pour les garçons (22 % et 21 %), quel que soit le groupe d'âge et la branche considérée. En revanche, les filles sont plus impliquées dans le travail domestique (2 % pour les filles de 5-11 ans et 9 % pour les filles de 12-14 ans) que les garçons (1 % et 3 % respectivement).

Selon le rapport de Suivi de la situation des femmes et des enfants, issu de l'Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples de 2011, sur les 54% des enfants âgés de 5-14 ans fréquentant l'école, 22 % sont également impliqués dans des activités de travail des enfants. Par contre, sur les 22 % des enfants qui sont impliqués dans le travail des enfants, la majorité d'entre eux vont également à l'école (56 %)<sup>18</sup>. Par ailleurs, les autres enfants non scolarisés ou ayant quitté les bancs de l'école prématurément glissent directement vers d'autres activités « informelles » pouvant les exposer à la délinquance. Nombreux de ces enfants entrent ainsi en conflit avec la loi mais ne sont pas au dessus de la loi.

---

<sup>16</sup> Enquête par grappes à indicateurs multiples 2011 – rapport final.

<sup>17</sup> Ces chiffres sont différents d'autres et peuvent même les contredire parfois.

<sup>18</sup> Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples 2011.



Le gouvernement, dans ce contexte décidé de la mise en place du CARSEC (Centre pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi) qui a vu le jour en 2009. Parmi ces missions, il s'agit de favoriser une réinsertion sociale effective des mineurs en conflit avec la loi, en lui garantissant un parcours éducatif individuel. La première étape de cette prise en charge, c'est la garde à vue qui concerne les auxiliaires de la police et de la justice.

« La garde à vue est appliquée de manière quasi systématique dans le cas d'infractions graves comme les crimes et contre les récidivistes. L'âge requis pour la garde à vue est respecté. Cette procédure est évitée dans les petites infractions surtout à cause de la charge financière non budgétisée qu'elle entraîne (dépenses de nourriture à prendre en charge, l'ONG Terre des Hommes apporte un soutien sur ce plan.) »<sup>19</sup>.

D'aucuns évaluent les coûts de la garde à vue des mineurs entre 16 et 20 euros par jour et par enfant. Mais au-delà de ce coût, une éventuelle assistance de ces enfants vulnérables découragerait surtout certains intervenants et même des commissariats dans le but de mener à bien leurs missions à savoir chercher à trouver pour ces enfants une place dans la vie active.

Au plan institutionnel, une mesure a été prise dès le 17 mars 2018 par l'assemblée nationale qui a adopté le code général de protection de l'enfant dans le cadre d'une stratégie nationale dédiée à la protection de l'enfance<sup>20</sup> dont la coordination est assurée par la Direction de l'Enfance au Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille (MASEF), via diverses structures.

---

<sup>19</sup> Rapport d'évaluation de l'application de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant en Mauritanie, Unicef Mauritanie année 2009, p. 12.

<sup>20</sup> Rapport préliminaire non éditée du Comité des droits de l'enfant Soixante-dix-neuvième session 17 septembre, 5 octobre 2018.

## **Le rôle de la police, justice et les services sociaux dans le processus d'intégration**

Pour la prise en charge des enfants, le rôle dévolu à l'ensemble des intervenants impliqués dans le suivi et la prise en charge des mineurs, est déterminé dans le cadre de sa législation nationale avec un nouveau cadre légal. Le Code Pénal Pour Enfants ('OPPE), qui est né d'une ordonnance du 5 décembre 2005 n°2005 – 015, comprend deux parties : une première partie appelée Code Pénal pour Enfants comprenant les articles 2 à 100 et une deuxième partie appelée Code de Procédure Pénale pour Enfants article 101 à 210. Base du nouveau cadre légal, cette loi permet par son application effective, d'assurer un réel traitement de la délinquance juvénile.<sup>21</sup>. Ainsi, la police aura d'emblée comme première tâche, l'application des règles de protection pénales de l'enfant victime comme auteur d'infraction. Une réglementation des procédures relatives au traitement judiciaire du mineur : enquête de police, avec l'exigence d'un respect de certaines garanties (comme la présence d'un avocat, d'un assistant social et d'un médecin en cas de garde à vue). Dans la première phase, la prise en charge du mineur dans les commissariats est organisée grâce à un processus plus humain. (Exigence de l'isolement en détention du mineur dans la garde à vue, avec respect de certaines conditions de la détention et interdiction de travaux de toutes natures en cette période.). Ce processus sous-tend désormais l'implication obligatoire des parents dans la procédure dès l'interpellation et tout au long de la procédure subséquente devant le juge d'instruction, et jusqu'au jugement. Cette procédure exige la garantie de la défense dès la garde à vue, pendant l'instruction et le jugement.

Par ailleurs, le caractère obligatoire de l'enquête sociale dès la garde à vue, pendant l'instruction et le jugement s'impose comme une nécessité. Parmi les autres aspects de la procédure, on trouve la réglementation de la durée de l'instruction. Le caractère rendu exceptionnel de la détention préventive, a création d'une juridiction spécialisée pour enfants pour le jugement des infractions (contraventions, délits, crimes), l'option de favoriser les mesures alternatives dès la police, pendant l'instruction et le jugement. Il est opportun de noter aussi parmi les mesures phares de la justice pour les mineurs en conflit avec la loi, l'instauration d'un contrôle du Parquet et la définition de son rôle de veille sur l'état de la détention

---

<sup>21</sup> Me Mactar Diassi, Amadou Sall, Étude sur la nature et le volume du contentieux du placement des enfants au CARSEC de Nouakchott Mauritanie, Mars 2017.

ainsi que l'ouverture de voies de recours contre l'ordonnance du juge d'instruction au profit des représentants légaux.

Sur le plan social, outre la prise en charge juridique et institutionnelle, le suivi social des enfants en conflit avec la loi fait partie des principales mesures de la stratégie nationale de la protection de l'enfance dont ont on dénombre parmi les objectifs la formation des assistants sociaux nécessaires par la voie d'une structure de formation à créer à cet effet ou avec la collaboration d'une structure de formation existante par un processus de formation accéléré à la carte. Par ailleurs, et à défaut de pouvoir créer un corps spécialisé d'assistants sociaux, une mesure palliative d'importance consiste à pouvoir reposer sur le corps des instituteurs présents dans tout le pays et de pouvoir en former des éléments sélectionnés dans les localités en manque de la spécialité, pour leur permettre d'apporter un rôle d'appui au Tribunal sur ce besoin. Ce recours en mesure palliative aux instituteurs formés rapidement à cette tâche, et assermentés à cet effet, peut aider pour suppléer au besoin les assistants sociaux dans les procédures en cours, dans les wilayas ne disposant d'aucun assistant social.

## **Lecture et analyse des données officielles sur les délits des enfants**

Les enfants mineurs occupés peuvent tomber dans les mailles de la justice en cas d'infraction. Qualifiés juridiquement d'Enfants en conflit avec la loi (ECL), la notion désigne en réalité toute personne de moins de 18 ans qui a commis seul ou en coaction une infraction ou qui en est complice ou accusée. Il s'agit d'un enfant dont les actions sont condamnables par la loi et, par conséquent, il doit faire face au système institutionnel de réparation des torts causés à autrui ou à la société. Toutefois, le ministère de la Justice, à travers les statistiques du Centre pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi, a évalué les raisons des conflits des enfants avec la loi, lesquelles se révèlent variées et complexes. Ces raisons englobent la pauvreté, les familles désunies, monoparentales, décomposées, recomposées, les pressions des pairs, le manque d'éducation, le chômage ou l'absence de perspectives professionnelles, le défaut d'accompagnement de la part des parents, la négligence. Un grand nombre d'enfants en conflit avec la loi est victime des problèmes socio-économiques. Ces enfants ont été privés du droit à l'éducation, à la santé, à un abri, au soin et à une protection. Les données recueillies révèlent que le Centre a accueilli 415 mineurs en conflit avec la loi entre août 2010 et juin 2016.

Le tableau suivant indique le nombre d'enfants accueillis dans le Centre et par année.

**Tableau 2 : Nombre d'enfants accueillis CARSEC en 2010-2016**

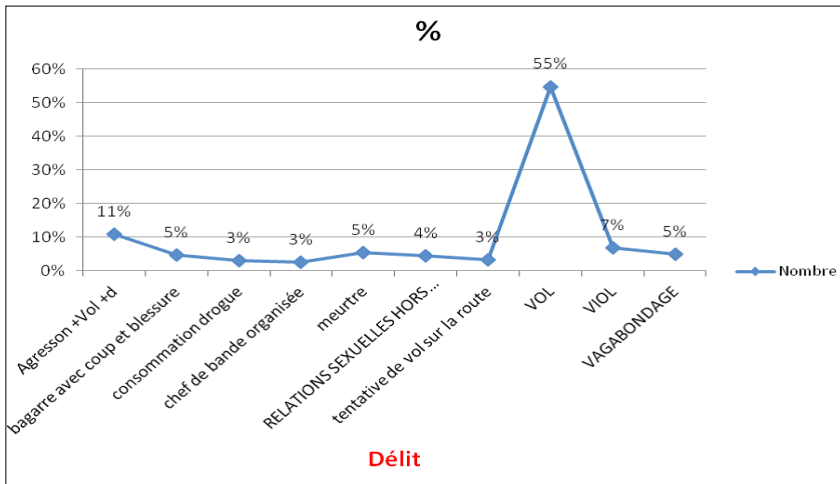
Année	Nombre des mineures	%
2010	29	7%
2011	48	12%
2012	73	18%
2013	71	17%
2014	81	19%
2015	84	20%
01/ 2016 à 6/2016	30	7%
Total	416	100%

Source : CARSEC Ministère mauritanien de la justice.

Ce tableau fait constater que de 2012 à 2015, le centre a connu un engouement des jeunes en conflit avec la loi avant que le nombre ne chute en 2017.

Il apparait à travers ce tableau que le vol apparait comme la première infraction reprochée aux mineurs du Centre. Il représente plus de la moitié des 55% des infractions totales, et la deuxième infraction est l'agression avec 11%

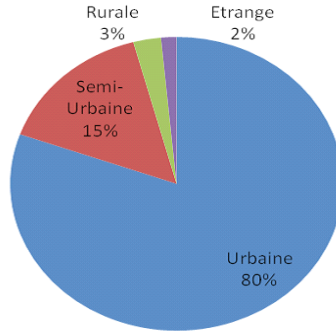
**Figure 1 : Répartition des mineurs au CARSEC par son infraction (Délit)**



Source : CARSEC Ministère mauritanien de la justice.

Force est de noter que la majorité des enfants condamnés pour des délits sont issus du milieu urbain comme le montre le tableau suivant ;

**Figure 2 : Origine des enfants**



*Source* : CARSEC Ministère mauritanien de la justice.

**Tableau 3 : Nombre de mineurs qui sont présents par année**

Année	Nombre	%
2014	6	9,7%
2015	32	51,6%
2016	24	38,7%
Total	62	100

*Source* : CARSEC Ministère mauritanien de la justice.

À la lumière des chiffres du tableau 3, on remarque que le centre ne cesse de faire l'objet d'un engouement. Quant au tableau suivant, celui-ci donne un aperçu sur les délits pour lesquels ils sont condamnés

**Tableau 4: Répartition des mineurs à la prison civile par son infraction (Délit)**

Délit	Nombre	%
bagarre avec coup et blessure	4	6%
consommation drogue	7	11%
chef de bande organisée	16	26%
Meurtre	3	5%
Vol	27	44%
Viol	5	8%
Total	62	100

*Source* : CARSEC Ministère mauritanien de la justice.

À travers le tableau 4, nous constatons une recrudescence des condamnations des enfants pour le vol et chefs de bandes organisées. Des délits fréquents notamment en milieu urbain comme indiqué plus haut nécessitent un arsenal juridique adapté.

### **Brève analyse du cadre juridique national relatif à la lutte contre la Traite des Personnes**

L'article 13 (nouveau) de la loi constitutionnelle n° 2012-015 du 20 mars 2012 portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991 dispose que « Nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punis comme tels par la loi ». Plusieurs dispositions législatives confortent les principes contenus dans la constitution.

L'ordonnance n° 2005-015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant (OPPE) contient des dispositions qui incriminent les actes de la traite des enfants. Il en est ainsi du délit de proxénétisme du harcèlement sexuel, de la pédophilie, de la pornographie et de la corruption et du détournement de mineurs et de leur utilisation pour mendier.

Le Code du travail, promulgué par la loi n°2004-017 du 6 juillet 2004 protège les enfants et les femmes contre le travail pénible et dangereux ou le travail forcé. La loi n° 2003-025 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes est le principal texte incriminant directement la traite des personnes. Elle définit la « traite des personnes » qui désigne l'enrôlement, le transport, le transfert de personnes par la force ou le recours à la force ou à la menace ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, tromperie, abus d'autorité ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre de l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend au minimum le travail non rémunéré, le travail ou les services forcés ainsi que les pratiques analogues, le prélèvement d'organe à des fins lucratives, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle (article 1<sup>er</sup>).

Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation est réputé nul et non avvenu lorsque l'un des moyens énoncés à l'article précédent a été utilisé (article 2). L'enrôlement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont

considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'article 1<sup>er</sup> (article 3). La commission de l'un des actes énoncés aux articles 1, 2 et 3 constitue le crime de la traite des personnes (article 4). En plus de la déchéance de leurs droits civils et civiques, les auteurs des crimes de la traite des personnes seront punis de travaux forcés de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 ouguiyas. Seront également punis de la même peine, ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne. Seront condamnés aux mêmes peines et à une amende de 600.000 à 1.200.000 ouguiyas les auteurs de cette infraction appartenant à un groupe criminel organisé (article 5).

La loi de 2003 reconduit la définition donnée par le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, elle apporte une définition internationalement reconnue de la traite en son article 3. En effet, l'article 1 de la loi définit la traite des personnes comme :

« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la violence, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation sexuelle, de travail ou des services forcés, d'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ».

Le consentement de l'enfant est inopérant. En effet, les enfants bénéficient d'une protection supplémentaire du fait de leur vulnérabilité. Les enfants ont une capacité réduite à évaluer les risques, à faire entendre leurs préoccupations et leurs revendications, à pourvoir à leurs besoins et sont donc dépendants d'adultes, une dépendance dont les trafiquants tirent parti. Ainsi, le seul fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir un enfant aux fins d'exploitation, suffit à qualifier l'acte de traite des enfants

La traite est une infraction autonome dont l'auteur peut également être privé de ses droits civils. La loi de 2003 n'envisage pas l'exploitation de la mendicité d'autrui comme une manifestation de la traite. Composée de

cinq articles de fond, elle présente des limites de nature à réduire l'efficacité de la lutte contre la traite des personnes. Elle n'autorise pas la recherche et la constatation des infractions de la traite de jour et de nuit à l'intérieur des locaux supposés abriter des victimes ou servant de lieux de préparation pour la commission d'infractions. Ce qui impose aux enquêteurs de s'en remettre aux dispositions du droit commun édictées par le Code de Procédure Pénale (CPP). Contrairement à la loi sur le trafic illicite des migrants, elle n'admet pas les enregistrements vidéo ou audio comme preuve dans la poursuite des infractions liées à la traite des personnes.

## **Conclusion**

Malgré la mise en chantier d'une stratégie nationale de protection des enfants vulnérables, doublée d'un arsenal juridique clarifiant l'ensemble des formes d'exploitation et de discrimination à l'égard des enfants en situation déshéritée, force est de reconnaître qu'il reste du chemin à parcourir. Le travail des enfants et la condition désœuvrée dans laquelle ils vivent sont appréhensibles à travers tous les coins de la capitale et particulièrement dans les quartiers populaires. Certes, des actions de prise en charge sont en cours, mais l'éradication de ce fléau exige plus de moyens financiers, humains et plus d'institutions dédiées à l'intégration et à la réinsertion de cette couche vulnérable. Une étude exhaustive sur la situation des enfants déshérités dans la capitale Nouakchott est une nécessité primordiale. Celle-ci doit explorer scientifiquement d'autres variables. En effet, la pauvreté urbaine des familles des quartiers populaires, la déperdition scolaire, le taux de réussite très faible aux concours nationaux, le manque de centres de formation professionnelle, d'opportunités d'emplois dans le secteur formel, l'absence d'instances de suivi et des enfants en difficulté, la non application rigoureuse des textes et lois de dissuasion et de répréhension sont autant de variables et facteurs qui méritent d'être explorées de façon exhaustive afin d'appréhender la situation de ces enfants. Une chose est sûre, ces variables sont considérées par bon nombre d'études comme des causes implacables à l'origine de la condition déshéritée des enfants dans la capitale mauritanienne et d'autres régions du pays notamment celles rurales à haute intensité de pauvreté ; conséquences inéluctables de cette situation ; les phénomènes du travail prématuré des enfants et de la déviance sociale de certains d'entre eux restent d'actualité et entrent dans une dynamique évolutive au point de menacer la sécurité des citoyens et la stabilité de l'État. Plusieurs facteurs démontrent que ces phénomènes s'étendent sur un temps long et méritent davantage d'être



explorés. Certes des efforts sont en cours ; ils sont entrepris par les pouvoirs publics, par les autres instances d'assistance, mais restent « insignifiants » par rapport à l'ampleur du phénomène. Et au fil des années, les pouvoirs publics auront du pain sur la planche. Un des indicateurs de ce constat alarmiste : la croissance démographique effrénée de la capitale dépassant le million d'habitants -presque le tiers de la population du pays-. Avec une telle progression inquiétante, nul ne peut évaluer avec une certaine rigueur scientifique les nombreux phénomènes sociaux foncièrement urbains qui en découleraient.

## **Bibliographie**

Dabire, B. (2004). Rapport de l'étude sur l'impact de la mise en œuvre du CSLP sur la femme et l'enfant en Mauritanie. MAED/UNICEF, Économiste Analyste des Politiques économiques, Consultant, janvier 2004.

Cahier de jurisprudence, (2017). *Récolte de décisions de droit pénal juvénile mauritanien*. Ministère de la Justice Union Européenne.

Convention n° 182 (2019) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, OIT Genève CUSSON.

Direction des Affaires Sociales, (1999). *Enquête sur les Filles domestiques en Mauritanie*. MSAS et UNICEF.

Enquête par grappes à indicateurs multiples. (2011). Rapport final.

Enquête Permanente sur les Conditions de Vie des ménages (EPCV) (2014) ONS-Mauritanie.

Fall, B. (2014). *Enquête sur le travail des enfants et opportunités d'insertion à Nouakchott*. Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi/UNICEF, 2004.

Étude pour une prise en compte optimale de la dimension Enfant dans le nouveau CSLP (2005-2008), UNICEF/SECF.

Seydou, E ; N.- K. Avril. (1995). *Expériences de Participation communautaire dans les systèmes éducatifs de quelques Pays et en Mauritanie*. RIM – UNICEF (EDUC 1).

Goffman, E. (1975) (1963). *Stigmates. Les usages sociaux des handicaps*. Paris : éd. Minuit.

Rapport de l'atelier sous régional sur la préparation de rapports sur les conventions internationales du travail de l'OIT sur le travail des enfants, du 27 au 31 août 2007. Cotonou (Bénin)

Robert, Ph. (1973). La sociologie entre une criminologie de passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale, *L'Année sociologique* (vol.24), 441-504.

Recensement général de la Population et de l'Habitat (2014), (RGPH) ONS.

Lucchini, R. (1998). L'enfant de la rue: réalité complexe et discours réducteurs. *Déviance et société* (vol. 4) 22, 347-366; <https://doi.org/10.3406/ds>.

Ould Hmeyada, M. et Lafdal (2004). *Enfants et Femmes de la Mauritanie: Analyse de la Situation*. RIM- UNICEF.

UNICEF, Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et de l'Est (2014). *Profil de Pauvreté de la Mauritanie Office National de la Statistique, Principes Directeurs pour la protection des enfants de la traite en AOC*.